CHAMBRE

prise en considération

du rapport

Amendement n° Am

AMENDEMENT

LOI VISANT À PRÉCISER LA PORTÉE DU DROIT À LA GRATUITÉ SCOLAIRE ET À PERMETTRE L'ENCADREMENT DE CERTAINES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES POUVANT ÊTRE EXIGÉES.

PROJET DE LOI N° 12

ARTICLE 15

Insérer, après l'article 15, l'alinéa suivant :

« Que ce premier règlement doit faire l'objet d'une étude par la commission compétente de l'Assemblée nationale d'une durée maximale de trois heures avant d'être pris par le gouvernement. »